

Arrêt

n° 51 439 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. D'HARVENG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyenne de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne, et sans affiliation politique. Vous auriez quitté l'Arménie en voiture, le 8 avril 2008 pour Brest en Biélorussie.

Vous auriez ensuite, le 26 mai 2008, emprunté une voiture qui vous aurait conduite en Belgique où vous seriez arrivée le 28 mai 2008. Vous auriez voyagé avec votre époux, Monsieur [A G] (SP n° [...]). Munie de votre acte de naissance, vous avez demandé l'asile le 29 mai 2008.

Le 26 octobre 2008, à Namur, vous avez donné naissance à votre fils, [G M].

Le 25 juin 2009, une décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA. Cette décision a été annulée, le 23 mars 2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers et une nouvelle décision doit donc être prise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous n'invoquez pas de problèmes personnels mais seulement les faits survenus à votre époux auquel vous liez votre demande.

B. Motivation

Or, j'ai pris à l'égard de ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Dans ces conditions, votre demande d'asile suit le même sort.

Pour plus de détails, veuillez vous référer à la décision reçue par votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme et étoffe le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), pour un motif politique.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle fait valoir que les informations produites par la partie défenderesse sont plus nuancées que ce que suggère la décision entreprise et souligne notamment qu'il en ressort que Mr PS, le voisin et ami du conjoint de la requérante, fait toujours l'objet de poursuites pénales même s'il a été libéré pour des raisons de santé et que la crainte du requérant demeure par conséquent actuelle. Elle critique ensuite chacun des motifs sur lesquels se base la partie défenderesse pour considérer que l'époux de la requérante n'établit ni son lien avec cette personne ni les faits de persécutions allégués. Elle lui reproche d'exiger des éléments de preuves impossibles à fournir dans les circonstances de l'espèce et de ne pas suffisamment prendre en compte les documents produits. Par ailleurs, elle conteste les conclusions du rapport d'évaluation psychologique réalisé par les services de la partie défenderesse et soutient qu'il existe un lien causal entre les faits vécus par l'époux de la requérante et les problèmes de santé de ce dernier.

2.5 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire compte tenu du contexte vécu par l'époux de la requérante et le traitement réservé aux opposants du régime arménien et du risque d'atteinte grave à l'intégrité physique en cas de retour dans son pays.

2.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 57 116).

3.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or le recours

introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de reconnaissance de la qualité de réfugié qui est motivé comme suit :

« Examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2 L'acte attaqué est fondé sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant. La partie défenderesse lui reproche de n'apporter aucun élément de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare victime. Elle juge également que les craintes du requérant ne sont pas fondées au regard des informations recueillies par son service de documentation au sujet de la situation actuelles des opposants arméniens, et en particulier de KS.

3.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il rappelle que les circonstances dans lesquelles un réfugié a été contraint de fuir son pays impliquent régulièrement qu'il ne soit pas en mesure d'étayer son récit par des preuves matérielles. Dans ce cas, il convient de lui donner la possibilité de pallier à cette absence d'élément de preuve par ses déclarations, dont il appartiendra aux instances d'asile d'apprécier la cohérence, la précision, la spontanéité et la vraisemblance au regard des informations disponibles. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des liens noués par le requérant avec Mr KS, qu'il présente comme son voisin et ami, et reproche essentiellement au requérant de ne pas apporter la preuve des prestations qu'il a accepté de réaliser pour ce dernier lors des manifestations de mars 2008 ou des poursuites entamées à son encontre. Bien qu'elle ait entendu le requérant à deux reprises, elle ne relève aucune lacune ni aucune incohérence dans ses déclarations.

3.4 Le Conseil constate pour sa part que les déclarations du requérant à cet égard sont constantes et circonstanciées. Il n'y aperçoit aucune raison de mettre en doute sa bonne foi. Il se rallie par ailleurs aux arguments de la partie requérante selon lesquelles certaines preuves exigées par la partie défenderesse sont en réalité impossibles à fournir compte tenu du contexte présenté par le requérant. Ainsi, il ne ressort nullement du récit du requérant qu'il aurait conclu « un contrat » avec KS pour une livraison de pizza occasionnelle et le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment il pourrait produire un tel document.

3.5 Le Conseil ne peut pas davantage se rallier au motif constatant l'absence d'actualité de la crainte des requérants au regard des informations objectives versées au dossier administratif (document intitulé « Subject Related Briefing. Arménia », pièce 24 du dossier administratif). A l'instar de la partie requérante, le Conseil observe que de manière générale, la lecture de ces informations appelle une conclusion plus nuancée que ce que suggère la décision entreprise. S'il estime pouvoir déduire de ces informations que le seul fait d'avoir participé aux manifestations de contestation aux élections du 19 février 2008 ne pourrait suffire à justifier une crainte de persécution dans le chef d'un demandeur d'asile arménien, il ne peut exclure à priori qu'un opposant fasse actuellement l'objet de persécutions en raison de ses opinions politiques, réelles ou imputées.

3.6 Or en l'espèce, le requérant explique les poursuites dont il dit être personnellement victime par sa relation avec Mr KS, opposant politique et il ressort des informations produites par la partie défenderesse elle-même que cette personne a fait l'objet de poursuites et a été détenue après s'être rendue à ses autorités. La circonstance que ce dernier ait été libéré avant le début de son procès pour des raisons de santé ne permet pas de conclure à priori qu'il n'existe plus de risque de poursuites à l'encontre du requérant. Comme le souligne à juste titre la partie requérante, le procès de KS est toujours en cours et le requérant déclare précisément avoir fait l'objet de pressions pour le contraindre à témoigner à charge de son ancien voisin.

3.7 Au vu de ce qui précède, si la requête n'est pas parvenue à lever toutes les zones d'ombre du récit du requérant, en particulier les lacunes de ses déclarations concernant son voyage ainsi que sa

méconnaissance de la situation actuelle de MK, il estime qu'il existe, en l'état, suffisamment d'indices du bien fondé de sa crainte pour que le doute lui profite.

3.8 *Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »*

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE